

# LES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE QUALIFIEES VIOLENCES

**Les violences consistent en des atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne.**

## I - ELEMENT LEGAL

Les articles R 624-1 et R 625-1 du C.P définissent et répriment les violences contraventionnelles.

L'article 222-11 du C.P. définit et réprime les violences délictuelles.

L'article 222-9 du C.P. définit et réprime les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

L'article 222-7 du C.P. définit et réprime les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

L'article 222-14 du C.P. définit et réprime les violences habituelles sur un mineur de 15 ans ou sur une personne d'une particulière vulnérabilité.

## II - ELEMENT MATERIEL

### ➤ UN ACTE POSITIF

#### ↳ Un contact physique entre l'agresseur et sa victime

Sont ici compris tous les comportements qui impliquent un contact physique entre l'auteur et sa victime. Il peut s'agir de coups de poing, de gifles, de morsures, etc.

Ils supposent une action positive, la simple abstention ne pouvant constituer une violence. Dans le cas d'omissions d'autres qualifications seront retenues (ex : privation de soins, etc.).

Le contact physique avec la victime peut ne pas être direct, peu importe le moyen utilisé pour y parvenir : la violence peut être réalisée par le biais d'une arme à feu, arme blanche, d'un objet quelconque, d'une morsure par un animal excité par l'auteur des blessures.

#### ↳ Une atteinte psychique

Les violences volontaires peuvent être matérialisées par une agression psychique. Elles se traduisent par des agissements qui peuvent impressionner fortement la victime et lui causer un choc émotif, voire un trouble psychologique. « *Le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif* » (Cass. crim., 18 mars 2008 n°07-86.075). Le nouvel article 222-14-3 codifie la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux violences psychologiques, en mentionnant que les violences, au sens des articles 222-7 et suivants du code pénal sont constituées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.



*Jurisprudence :*

*. Individu qui descend de sa voiture avec à la main une barre de fer et frappe l'arrière du véhicule de la victime » (Cass. crim., 18 mars 2008).*

## ➤ **UN RESULTAT DOMMAGEABLE**

Les violences supposent une atteinte à l'intégrité physique de la personne, qu'elle soit externe ou interne (choc émotif). Cette atteinte est le résultat immédiat des violences. La réalité de cette atteinte doit être établie, notamment par la production d'un certificat médical.



*Jurisprudence :*

*. Le comportement du directeur avait été particulièrement odieux à l'égard d'une salariée au point que les brimades subies l'avaient plongée dans un état anxio-dépressif grave ayant entraîné une I.T.T. de plus de 8 jours (Cass. crim., 4 mars 2003 n° 2003-018405).*

## **III - ELEMENT MORAL**

### ➤ **CONSCIENCE DE COMMETTRE UN ACTE QUI VA AFFECTER L'INTEGRITE PHYSIQUE D'AUTRUI**

Le délit est consommé lorsque les violences ont été intentionnelles, c'est à dire si elles ont été commises avec la connaissance qu'il en résulterait un préjudice quelconque pour la victime.

« *L'infraction se trouve constituée dès lors qu'il existe un acte volontaire de violence dirigée contre une ou plusieurs personnes quel que soit le mobile qui l'a inspiré, et alors même que son auteur n'a pas voulu causer le dommage qui en est résulté* » (Cass. crim., 3 octobre 1991).

## **IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES**

### ➤ **VIOLENCES AGGRAVEES DELICTUELLES**

↳ Article 222-13 du C.P.

Les violences légères ayant entraîné une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune I.T.T. sont classifiées délit lorsqu'elles sont commises :

- ✓ sur un mineur de 15 ans.
- ✓ sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.
- ✓ sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs,
- ✓ sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.
- ✓ sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

- ✓ sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières.
- ✓ sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale.
- ✓ à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
- ✓ à raison de l'orientation sexuelle de la victime.
- ✓ par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.
- ✓ contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union.
- ✓ par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.
- ✓ par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- ✓ avec préméditation ou avec guet-apens.
- ✓ avec usage ou menace d'une arme.
- ✓ dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.
- ✓ par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.
- ✓ dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.
- ✓ par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.
- ✓ par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Un deuxième degré d'aggravation est prévu lorsque les violences ont été commises :

- ✓ sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.
- ✓ lorsque deux des circonstances prévues au présent article sont réunies.

Un troisième degré d'aggravation est prévu lorsque sont réunies trois des circonstances aggravantes prévues au présent article.

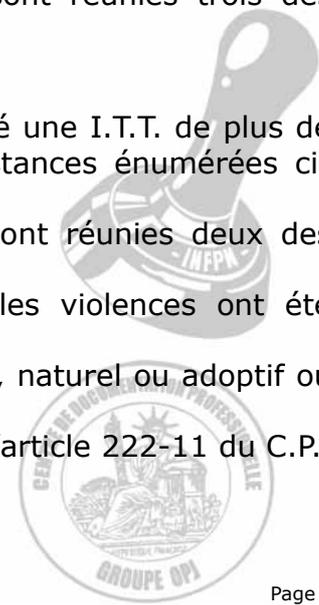
#### ↳ Articles 222-11 et 222-12 du C.P.

Correctionnalisation des violences légères ayant entraîné une I.T.T. de plus de 8 jours lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances énumérées ci-dessus.

Un deuxième degré d'aggravation est prévu lorsque sont réunies deux des circonstances aggravantes prévues à l'article 222-12 du C.P.

Un troisième degré d'aggravation est prévu lorsque les violences ont été commises :

- ✓ sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.
- ✓ dans trois des circonstances aggravantes prévues à l'article 222-11 du C.P.



## ➤ **VIOLENCES AGGRAVEES CRIMINELLES**

### ↳ Articles 222-8 du C.P.

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont aggravées lorsqu'elles sont commises :

- ✓ sur un mineur de 15 ans.
- ✓ sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.
- ✓ sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs.
- ✓ sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.
- ✓ sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.
- ✓ sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4°bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières.
- ✓ sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale.
- ✓ à raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
- ✓ à raison de l'orientation sexuelle de la victime.
- ✓ par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.
- ✓ contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.
- ✓ par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.
- ✓ par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- ✓ avec préméditation ou guet-apens.
- ✓ avec usage ou menace d'une arme.

Un deuxième degré d'aggravation est prévu lorsque l'infraction est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

### ↳ Article 222-10 du C.P.

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont aggravées lorsqu'elles sont commises dans l'une des circonstances aggravantes énumérées ci-dessus.



Un deuxième degré d'aggravation est prévu lorsque l'infraction est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

## V - REPRESSION

### ➤ PEINES ENCOURUES

#### ↳ Personnes physiques

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
VIOLENCES (aucune I.T.T.)	CONTRAVENTION	Article R. 624-1 du C.P.		Amende de la 4ème classe	Article R. 624-1
VIOLENCES (I.T.T. < ou = à 8 jours)		R. 625-1 du C.P.		Amende de la 5ème classe	Article R 625-1 du C.P.
AGGRAVEES (aucune I.T.T. ou I.T.T < ou = à 8 jours)	DELIT	222-13 du C.P.	Une des circonstances prévues au présent article	- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	Articles 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 et 222-48-1 du C.P.
AGGRAVEES (I.T.T < ou = à 8 jours)			Circonstance prévue à l'alinéa 21 du présent article	- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	
			Deux des circonstances prévues au présent article	- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	
			Trois des circonstances prévues au présent article	7 ans d'emprisonnement - 100 000 € d'amende	
VIOLENCES (I.T.T. > à 8 jours)		222-11 du C.P.		- 3 ans d'emprisonnement - 45 000 € d'amende	
AGGRAVEES (I.T.T. > à 8 jours)		222-12 du C.P.	Une des circonstances prévues au présent article	- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	
	Circonstance prévue à l'alinéa 21 du présent article		- 10 ans d'emprisonnement - 150 000 € d'amende - Période de sûreté		
	Deux des circonstances prévues au présent article		- 7 ans d'emprisonnement - 100 000 € d'amende - Période de sûreté		
	Trois des circonstances prévues au présent article	- 10 ans d'emprisonnement - 150 000 € d'amende - Période de sûreté			
VIOLENCES (mutilation ou infirmité permanente)	222-9 du C.P.		- 10 ans d'emprisonnement - 150 000 € d'amende		
AGGRAVEES (mutilation ou infirmité permanente)	222-10 du C.P.		Une des circonstances prévues au présent article	- 15 ans de réclusion - Période de sûreté	
			Circonstance prévue à l'alinéa 16 du présent article	- 20 ans de réclusion - Période de sûreté	
VIOLENCES (mort sans intention de la donner)	CRIME	222-7 du C.P.		- 15 ans de réclusion	
AGGRAVEES (mort sans intention de la donner)		222-8 du C.P.		Une des circonstances prévues au présent article	- 20 ans de réclusion - Période de sûreté
	Circonstance prévue à l'alinéa 16 du présent article			- 30 ans de réclusion - Période de sûreté	

#### ↳ Personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables et encourrent les peines prévues à l'article 222-16-1 du C.P..

➤ **TENTATIVE : NON**

Les violences contraventionnelles ne sont jamais punissables. Les textes relatifs aux violences délictuelles ne visent pas la tentative.

En matière criminelle la tentative est théoriquement punissable. Toutefois, il sera peu aisé de l'établir, l'infraction étant en partie fonction du résultat qu'elle provoque.

➤ **COMPLICITE : OUI**

Il ne peut y avoir en principe de complicité de contravention. Cependant, l'article R. 625-1 du C.P. dispose que le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention de violences est puni des mêmes peines que la contravention de violences elle-même. Il en est de même en ce qui concerne l'article R. 624-1 du C.P..

La complicité par provocation ou instructions est toujours punissable, même dans le domaine contraventionnel.

➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

➤ **EXEMPTION ET REDUCTION DE PEINE : NON**

